



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 12 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu l'article 2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les avis du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 30 avril 2025 et du 16 avril 2026 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil concernant la transmission du projet de modification du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, prise sur base de l'article 12 de la loi précitée du 17 avril 2018 ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12 de la loi précitée du 17 avril 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils communaux des communes territorialement concernées sur base de l'article 12 de la loi précitée du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du Gouvernement en conseil portant approbation définitive du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » ;

Vu les avis de la Chambre de [●], de la Chambre des [●] et de la Chambre du [●] ;

L'avis de la Chambre de [●], de la Chambre des [●] et de la Chambre du [●] ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire et du Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :



Art. 1er. Le libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » est remplacé comme suit :

« **Art. 7.** Dans le cadre de la désignation des zones d'activités économiques communales telles que définies à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ou de la mise en œuvre des zones d'activités économiques régionales énumérées à l'annexe 1 et représentées graphiquement à l'annexe 3, les communes ne peuvent exclure les activités industrielles légères, artisanales, de fabrication, de production, d'assemblage, de transformation, de préparation, de conditionnement ou de réparation de produits. »

Art. 2. L'annexe 1 intitulée « Liste des zones d'activités économiques nationales existantes et projetées, des zones d'activités spécifiques nationales existantes et projetées et des zones d'activités économiques régionales existantes et projetées » et l'annexe 2 intitulée « Liste des zones d'activités économiques communales existantes à reclasser » du même règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1 et 2 du présent règlement.

Art. 3. L'annexe 3 intitulée « plans à l'échelle 1:2 500, indiquant, par commune, des zones d'activités économiques nationales existantes et projetées, des zones d'activités spécifiques nationales existantes et projetées et des zones d'activités économiques régionales existantes et projetées sur base du plan cadastral numérisé tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie » du même règlement est remplacée par l'annexe 3 du présent règlement.

Art. 4. L'annexe 4 intitulée « plans à l'échelle 1:2 500 indiquant, par commune, des zones d'activités communales existantes à reclasser suivant les prescriptions du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » sur base du plan cadastral numérisé tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie » du même règlement est remplacée par l'annexe 4 du présent règlement.

Art. 5. L'annexe 5 intitulée « plans à l'échelle 1:2 500 indiquant, par commune, les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de préemption sur base du plan cadastral numérisé tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie » du même règlement est remplacée par l'annexe 5 du présent règlement.

Art. 6. Le ministre ayant la Politique générale de l'aménagement du territoire dans ses attributions et le ministre ayant la Politique économique générale dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Le Ministre du Logement

Fait le XX.YY.2026.

et de

l'Aménagement du territoire

Guillaume

Claude Meisch

Le Ministre de l'Économie

Lex Delles